

- II) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à la clause (I), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- ii) le terme «Danemark», désigne le Royaume du Danemark, y compris toute région située à l'extérieur de la mer territoriale du Danemark qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois danoises comme étant une région à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer des droits souverains aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du sol marin, de son sous-sol et des eaux sus-jacentes et de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et en ce qui a trait aux autres activités pour l'exploitation et l'exploration économique de la région; le terme ne comprend pas les Îles Féroé et le Groenland;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Danemark;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les fiducies;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
- i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- ii) en ce qui concerne le Danemark, le ministre des Impôts ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt danois;
- h) le terme «national» désigne:
- i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.